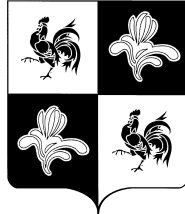


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



13 mars 2015

SESSION ORDINAIRE 2014-2015

PROPOSITION DE MODIFICATIONS

**du statut du personnel des services permanents
de l'Assemblée de la Commission communautaire française**

et

**du statut des collaborateurs temporaires et occasionnels
de l'Assemblée de la Commission communautaire française**

et

**du statut des collaborateurs du Président
de l'Assemblée de la Commission communautaire française**

**déposée par Mme Julie de Grootte
au nom du Bureau du Parlement francophone bruxellois**

Rapporteur : M. Serge de Patoul

SOMMAIRE

1. Développements	3
A. Proposition de modification du statut des services permanents de l'Assemblée de la Commission communautaire française concernant le détachement.....	3
B. Proposition de modification du statut des collaborateurs temporaires et occasionnels de l'Assemblée de la Commission communautaire française.....	3
C. Proposition de modification du statut des collaborateurs du Président de l'Assemblée de la Commission communautaire française.....	3
2. Proposition de modifications	4
A. Proposition de modification du statut des services permanents de l'Assemblée de la Commission communautaire française concernant le détachement.....	4
B. Proposition de modification du statut des collaborateurs temporaires et occasionnels de l'Assemblée de la Commission communautaire française.....	4
C. Proposition de modification du statut des collaborateurs du Président de l'Assemblée de la Commission communautaire française.....	4
3. Annexes :	
1. Tableau comparatif du texte et de ses amendements.....	6
A. Proposition de modification du statut des services permanents de l'Assemblée de la Commission communautaire française concernant le détachement.....	6
B. Proposition de modification du statut des collaborateurs temporaires et occasionnels de l'Assemblée de la Commission communautaire française.....	7
C. Proposition de modification du statut des collaborateurs du Président de l'Assemblée de la Commission communautaire française.....	12
2. Avis du comité du personnel	18
A. Proposition de modification du statut des services permanents de l'Assemblée de la Commission communautaire française concernant le détachement.....	18
B. Proposition de modification du statut des collaborateurs temporaires et occasionnels de l'Assemblée de la Commission communautaire française.....	18
C. Proposition de modification du statut des collaborateurs du Président de l'Assemblée de la Commission communautaire française.....	18

1. DÉVELOPPEMENTS

A. Proposition de modification du statut des services permanents de l'Assemblée de la Commission communautaire française concernant le détachement

Le Bureau du Parlement francophone bruxellois, en sa réunion du 9 janvier 2015, a adopté, en première lecture, les propositions de modification du statut du personnel relatives au détachement des membres du personnel.

En effet, il semblait, à nouveau, opportun au Parlement francophone bruxellois d'adapter son dispositif statutaire à ces nouvelles dispositions afin de conserver le parallélisme avec le Parlement bruxellois dont le Bureau avait approuvé ces propositions de modification lors de sa réunion du 22 octobre dernier.

Il a également décidé de solliciter l'avis du Comité du personnel sur ces modifications, conformément à l'article 158 du statut du personnel.

Le Comité du personnel a remis son avis en date du 13 février 2015 (voir 3.b.).

Le 13 mars 2015, le Bureau prenait connaissance de cet avis qui proposait une modification et l'a retenue.

Il a ensuite été décidé de soumettre cette modification à l'Assemblée et de désigner M. Serge de Patoul en qualité de rapporteur (réunion du Bureau du 12 décembre 2014).

B. Proposition de modification du statut des collaborateurs temporaires et occasionnels de l'Assemblée de la Commission communautaire française

La loi sur les contrats de travail du 3 juillet 1978 a été modifiée par la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis, ainsi que les mesures d'accompagnement.

Par souci de parallélisme, il convient donc de modifier le statut des collaborateurs temporaires et occa-

sionnels afin de les adapter aux nouvelles modifications, tout comme l'a décidé le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, en date du 7 février 2014.

En sa réunion du 3 novembre 2014, le Bureau a adopté en première lecture les modifications proposées et a également sollicité l'avis du Comité du personnel, conformément à l'article 158 du statut du personnel.

En date du 12 novembre 2014, le Comité du personnel a remis un avis (voir annexe 3) favorable et le Bureau a donc décidé, en date du 12 décembre 2014, de déposer, en vue de son adoption par l'assemblée plénière, la proposition de modification du statut des collaborateurs temporaires et occasionnel de l'Assemblée de la Commission communautaire française.

C. Proposition de modification du statut des collaborateurs du Président de l'Assemblée de la Commission communautaire française

La loi sur les contrats de travail du 3 juillet 1978 a été modifiée par la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis ainsi que les mesures d'accompagnement.

Par souci de parallélisme, il convient donc de modifier le statut des collaborateurs du Président afin de les adapter aux nouvelles modifications, tout comme l'a décidé le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, en date du 7 février 2014.

En sa réunion du 3 novembre 2014, le Bureau a adopté, en première lecture les modifications proposées et a également sollicité l'avis du Comité du personnel, conformément à l'article 158 du statut du personnel.

En date du 12 novembre 2014, le comité du personnel a remis un avis (voir annexe 3.b.) favorable et le Bureau, en date du 12 décembre 2014, a donc décidé de déposer, en vue de son adoption par l'assemblée plénière, la proposition de modification du statut des collaborateurs du Président de l'Assemblée de la Commission communautaire française.

2. PROPOSITION DE MODIFICATIONS

A. Proposition de modification du statut des services permanents de l'Assemblée de la Commission communautaire française concernant le détachement

Article premier

L'article 30, § 1., est modifié comme suit :

« Sans préjudice de l'application des dispositions du présent statut en matière de mise en disponibilité et de congé pour l'exercice de fonctions dans un cabinet ministériel ou dans un groupe politique, l'acceptation d'une fonction de collaborateur d'un député bruxellois, d'une fonction au sein du secrétariat d'un groupe politique du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et des Assemblées des Commissions communautaires française et flamande, entraîne la démission d'office à la date de prise de cours de la fonction. ».

Article 2

L'article 105 est modifié comme suit :

« Les fonctionnaires peuvent obtenir un congé lorsqu'ils sont désignés pour exercer des fonctions dans le cabinet d'un ministre ou un secrétaire d'Etat du Gouvernement fédéral ou du Gouvernement d'une Région ou d'une Communauté, ou dans le cabinet d'un membre du Collège d'une Commission communautaire ou du Collège réuni de la Commission communautaire commune.

Ce congé est accordé par le Bureau sur avis du greffier et est subordonné à l'engagement par le ministre ou le secrétaire d'Etat de rembourser à l'Assemblée, sur la base de déclarations de créances trimestrielles, les traitements, primes, allocations d'études, avantages ou autres allocations généralement quelconques payés au fonctionnaire.

Au terme de leur détachement et à moins d'un nouveau détachement dans un autre cabinet, les fonctionnaires obtiennent un jour de congé par mois d'activité dans un cabinet, avec un minimum de trois jours ouvrables et un maximum de quinze jours ouvrables.

Ce congé est assimilé à une période d'activité de service.

Le nombre de détachements autorisés tient compte de l'intérêt du service. ».

B. Proposition de modification du statut des collaborateurs temporaires et occasionnels de l'Assemblée de la Commission communautaire française

Article premier

L'article 5, 1^{er} alinéa, est modifié comme suit :

« La désignation en qualité de collaborateur temporaire est assortie d'une période d'essai de trois mois. Au cours de cette période d'essai, il peut être mis fin à la désignation moyennant un préavis de deux semaines, prenant effet le lendemain du jour au cours duquel il est signifié. Ce délai de préavis n'est pas suspendu en cas d'absence du collaborateur. ».

Article 2

L'article 8, § 1., 1^{er} alinéa, est modifié comme suit :

« Il peut être mis fin à la désignation d'un collaborateur temporaire, soit à la demande de l'intéressé, moyennant un délai de préavis d'un mois, soit par décision du Bureau sur proposition du greffier, moyennant un délai de préavis calculé selon les dispositions prévues par la législation sur les contrats de travail. ».

C. Proposition de modification du statut des collaborateurs du Président de l'Assemblée de la Commission communautaire française

Article 1^{er}

L'article 5, § 1., 1^{er} alinéa est modifié comme suit :

« La désignation en tant que collaborateur du président est assortie d'une période d'essai de trois mois durant laquelle il peut être mis fin à la désignation moyennant un délai de préavis de deux semaines prenant effet le lendemain du jour de la notification. La période de préavis n'est pas suspendue en raison de l'absence du collaborateur ».

Article 2

L'article 8, § 1., 1^{er} alinéa est modifié comme suit :

« Il est mis fin aux fonctions d'un collaborateur du président, soit, à la demande de l'intéressé, moyennant un délai de préavis d'un mois, soit, par décision du Bureau sur proposition du président, moyennant un délai de préavis calculé selon les dispositions prévues par la législation sur les contrats de travail. ».

Article 3

L'article 8, § 2, est modifié comme suit :

« Les fonctions d'un collaborateur du président prennent fin de plein droit à la fin du mois au cours duquel le mandat du président se termine, moyennant une indemnité égale à un traitement brut calculé selon les dispositions prévues par la législation sur les contrats de travail. ».

3. ANNEXES

Annexe 1

Tableau comparatif du texte et de ses amendements

A. Proposition de modification du statut des services permanents de l'Assemblée de la Commission communautaire française concernant le détachement

Statut du personnel (texte actuel)

Article 30, § 1.

Sans préjudice de l'application des dispositions du présent statut en matière de mise en disponibilité et de congé pour l'exercice de fonctions dans un cabinet ministériel ou dans un groupe politique, l'acceptation d'une fonction de collaborateur d'un député bruxellois, d'une fonction au sein du secrétariat d'un groupe politique du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et des Assemblées des Commissions communautaires française et flamande, ou de fonctions dans le cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat de la Région de Bruxelles-Capitale ou d'un membre du Collège de la Commission communautaire française, du Collège de la Commission communautaire flamande ou du Collège réuni de la Commission communautaire commune, entraîne la démission d'office à la date de prise de cours de la fonction.

Article 105

Sans préjudice de l'application de l'article 30, les fonctionnaires peuvent obtenir un congé lorsqu'ils sont désignés pour exercer des fonctions dans le cabinet d'un ministre ou un secrétaire d'Etat :

1. du Gouvernement fédéral;
2. du Gouvernement d'une Communauté ou Région.

Ce congé est subordonné à l'engagement par le ministre ou le secrétaire d'Etat de rembourser à l'Assemblée, sur la base de déclarations de créances

Statut du personnel (texte proposé)

Article 30, § 1.

Sans préjudice de l'application des dispositions du présent statut en matière de mise en disponibilité et de congé pour l'exercice de fonctions dans un cabinet ministériel ou dans un groupe politique, l'acceptation d'une fonction de collaborateur d'un député bruxellois, d'une fonction au sein du secrétariat d'un groupe politique du ~~(Conseil)~~ **Parlement** de la Région de Bruxelles-Capitale et des Assemblées des Commissions communautaires française et flamande, ~~ou de fonctions dans le cabinet d'un ministre ou d'un secrétaire d'Etat de la Région de Bruxelles-Capitale ou d'un membre du Collège de la Commission communautaire française, du Collège de la Commission communautaire flamande ou du Collège réuni de la Commission communautaire commune,~~ entraîne la démission d'office à la date de prise de cours de la fonction.

Article 105

~~Sans préjudice de l'application de l'article 30, les~~ **Les** fonctionnaires peuvent obtenir un congé lorsqu'ils sont désignés pour exercer des fonctions dans le cabinet d'un ministre ou un secrétaire d'Etat :

- ~~1. du Gouvernement fédéral;~~
- ~~2. du Gouvernement d'une Communauté ou Région.~~

du Gouvernement fédéral ou du Gouvernement d'une Région ou d'une Communauté, ou dans le cabinet d'un membre du Collège d'une Commission communautaire ou du Collège réuni de la Commission communautaire commune.

Ce congé est **accordé par le Bureau sur avis du greffier et est** subordonné à l'engagement par le ministre ou le secrétaire d'Etat de rembourser à

trimestrielles, les traitements, primes, allocations d'études, avantages ou autres allocations généralement quelconques payés au fonctionnaire.

Au terme de leur détachement et à moins d'un nouveau détachement dans un autre cabinet, les fonctionnaires obtiennent un jour de congé par mois d'activité dans un cabinet, avec un minimum de trois jours ouvrables et un maximum de quinze jours ouvrables.

Ce congé est assimilé à une période d'activité de service.

l'Assemblée, sur la base de déclarations de créances trimestrielles, les traitements, primes, allocations d'études, avantages ou autres allocations généralement quelconques payés au fonctionnaire.

Au terme de leur détachement et à moins d'un nouveau détachement dans un autre cabinet, les fonctionnaires obtiennent un jour de congé par mois d'activité dans un cabinet, avec un minimum de trois jours ouvrables et un maximum de quinze jours ouvrables.

Ce congé est assimilé à une période d'activité de service.

Par niveau et pour l'ensemble du cadre du personnel, le nombre de détachements autorisés ne peut être supérieur à cinq pour cent des emplois prévus, arrondi à l'unité supérieure.

En outre, le Bureau tient compte de l'intérêt du service.

**B. Proposition de modification du statut
des collaborateurs temporaires et occasionnels
de l'Assemblée de la Commission communautaire française**

**Statut du personnel
(texte actuel)**

Article 1^{er}

En cas de nécessité, il peut être fait appel, pour les activités de l'Assemblée de la Commission communautaire française, à des collaborateurs occasionnels.

En vue de garantir la bonne marche des services, il peut être fait appel à des collaborateurs temporaires, à savoir :

- pour remplacer pendant la durée de son absence un membre du personnel;
- en attendant qu'il soit pourvu à une vacance d'emploi;
- en cas de surcroît de travail;
- pour une mission déterminée ou lorsque le recrutement n'est statutairement pas possible.

La désignation en qualité de collaborateur temporaire ou occasionnel ne confère aucune priorité pour une nomination en qualité de membre du personnel de l'Assemblée de la Commission communautaire française.

**Statut du personnel
(texte proposé)**

Article 1^{er}

En cas de nécessité, il peut être fait appel, pour les activités de l'Assemblée de la Commission communautaire française, à des collaborateurs occasionnels.

En vue de garantir la bonne marche des services, il peut être fait appel à des collaborateurs temporaires, à savoir :

- pour remplacer pendant la durée de son absence un membre du personnel;
- en attendant qu'il soit pourvu à une vacance d'emploi;
- en cas de surcroît de travail;
- pour une mission déterminée ou lorsque le recrutement n'est statutairement pas possible.

La désignation en qualité de collaborateur temporaire ou occasionnel ne confère aucune priorité pour une nomination en qualité de membre du personnel de l'Assemblée de la Commission communautaire française.

Article 2

§ 1. – Pour être désigné en qualité de collaborateur temporaire ou occasionnel, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

1. satisfaire aux conditions de nationalité pour un emploi dans la fonction publique;
2. jouir des droits civils et politiques;
3. être de conduite irréprochable;
4. être en règle à l'égard des lois sur la milice;
5. ne pas appartenir au personnel de l'Assemblée de la Commission communautaire française;
6. ne pas être membre de l'Assemblée de la Commission communautaire française ou d'une autre Assemblée législative;
7. posséder le diplôme et les connaissances exigées d'un membre du personnel de l'Assemblée de la Commission communautaire française, titulaire du même grade.

Article 3

Le collaborateur temporaire est désigné par le Bureau de l'Assemblée de la Commission communautaire française, sur proposition du greffier.

Le collaborateur occasionnel est désigné par le greffier, sur demande motivée du conseiller de direction-chef du service concerné.

Article 4

§ 1. – Le collaborateur temporaire ou occasionnel est mis à la disposition du service où l'affectation s'avère nécessaire.

§ 2. – Les prestations du collaborateur occasionnel sont fixées selon les nécessités du service.

Les prestations des collaborateurs temporaires sont fixées selon les dispositions statutaires applicables en la matière au personnel de l'Assemblée.

§ 3. – Par analogie avec le régime applicable au personnel des services permanents de l'Assemblée de la Commission communautaire française, le collaborateur temporaire a droit à des jours de congé, proportionnellement au nombre de mois prestés à l'Assemblée de la Commission communautaire fran-

Article 2

§ 1. – Pour être désigné en qualité de collaborateur temporaire ou occasionnel, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

1. satisfaire aux conditions de nationalité pour un emploi dans la fonction publique;
2. jouir des droits civils et politiques;
3. être de conduite irréprochable;
4. être en règle à l'égard des lois sur la milice;
5. ne pas appartenir au personnel de l'Assemblée de la Commission communautaire française;
6. ne pas être membre de l'Assemblée de la Commission communautaire française ou d'une autre Assemblée législative;
7. posséder le diplôme et les connaissances exigées d'un membre du personnel de l'Assemblée de la Commission communautaire française, titulaire du même grade.

Article 3

Le collaborateur temporaire est désigné par le Bureau de l'Assemblée de la Commission communautaire française, sur proposition du greffier.

Le collaborateur occasionnel est désigné par le greffier, sur demande motivée du conseiller de direction-chef du service concerné.

Article 4

§ 1. – Le collaborateur temporaire ou occasionnel est mis à la disposition du service où l'affectation s'avère nécessaire.

§ 2. – Les prestations du collaborateur occasionnel sont fixées selon les nécessités du service.

Les prestations des collaborateurs temporaires sont fixées selon les dispositions statutaires applicables en la matière au personnel de l'Assemblée.

§ 3. – Par analogie avec le régime applicable au personnel des services permanents de l'Assemblée de la Commission communautaire française, le collaborateur temporaire a droit à des jours de congé, proportionnellement au nombre de mois prestés à l'Assemblée de la Commission communautaire fran-

çaise, avec un minimum de deux jours de congé par mois entier de prestations.

Si, pour des raisons de service, le nombre minimum de jours de congé ne peut être accordé avant la fin de la désignation à titre temporaire, il est accordé à l'intéressé une indemnité forfaitaire égale à 1/20^{ème} de traitement mensuel brut par jour de congé non pris.

Cette disposition n'est pas d'application lorsqu'à l'issue de sa désignation, le collaborateur exerce une fonction ou un mandat rétribué par les pouvoirs publics.

Article 5

La désignation en qualité de collaborateur temporaire est assortie d'une période d'essai de trois mois. Au cours de cette période d'essai, il peut être mis fin à la désignation moyennant un préavis de sept jours, prenant effet le lendemain du jour au cours duquel il est signifié. Ce délai de préavis n'est pas suspendu en cas d'absence du collaborateur.

Si le préavis est donné dans le courant du premier mois de la période d'essai, la résiliation a effet le dernier jour de ce mois au plus tôt.

Article 6

§ 1. – Le collaborateur temporaire bénéficie d'une rémunération égale au traitement de début de carrière afférent au grade qu'il occupe, ainsi que la valorisation pécuniaire des années d'âge telle qu'elle est appliquée au personnel de l'Assemblée de la Commission communautaire française.

Le nombre de bonifications est toutefois limité à un maximum de quatre pour les niveaux 4, 3 et 2 et à un maximum de trois pour les niveaux 2+ et 1.

§ 2. – Les collaborateurs temporaires bénéficient de l'indemnité pour frais exposés, de la prime de fin d'année, du pécule de vacances, de l'indemnité pour frais funéraires, des assurances, ainsi que des allocations familiales et de l'allocation de scolarité, aux mêmes conditions que les membres du personnel de l'Assemblée de la Commission communautaire française.

§ 3. – Le traitement d'un collaborateur temporaire occupé à temps partiel est fixé proportionnellement au traitement d'un collaborateur temporaire occupé à temps plein. Ils bénéficient des autres allocations et indemnités dans les mêmes proportions que le personnel de l'Assemblée de la Commission communautaire française effectuant des prestations incomplètes.

çaise, avec un minimum de deux jours de congé par mois entier de prestations.

Si, pour des raisons de service, le nombre minimum de jours de congé ne peut être accordé avant la fin de la désignation à titre temporaire, il est accordé à l'intéressé une indemnité forfaitaire égale à 1/20^{ème} de traitement mensuel brut par jour de congé non pris.

Cette disposition n'est pas d'application lorsqu'à l'issue de sa désignation, le collaborateur exerce une fonction ou un mandat rétribué par les pouvoirs publics.

Article 5

La désignation en qualité de collaborateur temporaire est assortie d'une période d'essai de trois mois. Au cours de cette période d'essai, il peut être mis fin à la désignation moyennant un préavis de **deux semaines**, prenant effet le lendemain du jour au cours duquel il est signifié. Ce délai de préavis n'est pas suspendu en cas d'absence du collaborateur.

Si le préavis est donné dans le courant du premier mois de la période d'essai, la résiliation a effet le dernier jour de ce mois au plus tôt.

Article 6

§ 1. – Le collaborateur temporaire bénéficie d'une rémunération égale au traitement de début de carrière afférent au grade qu'il occupe, ainsi que la valorisation pécuniaire des années d'âge telle qu'elle est appliquée au personnel de l'Assemblée de la Commission communautaire française.

Le nombre de bonifications est toutefois limité à un maximum de quatre pour les niveaux 4, 3 et 2 et à un maximum de trois pour les niveaux 2+ et 1.

§ 2. – Les collaborateurs temporaires bénéficient de l'indemnité pour frais exposés, de la prime de fin d'année, du pécule de vacances, de l'indemnité pour frais funéraires, des assurances, ainsi que des allocations familiales et de l'allocation de scolarité, aux mêmes conditions que les membres du personnel de l'Assemblée de la Commission communautaire française.

§ 3. – Le traitement d'un collaborateur temporaire occupé à temps partiel est fixé proportionnellement au traitement d'un collaborateur temporaire occupé à temps plein. Ils bénéficient des autres allocations et indemnités dans les mêmes proportions que le personnel de l'Assemblée de la Commission communautaire française effectuant des prestations incomplètes.

§ 4. – Les prestations effectuées par le collaborateur occasionnel sont rémunérées au cachet sur base du tarif suivant :

Grade	Réunions du matin	Réunions de l'après-midi	Réunions 18-20h	Après 20h par heure
Dactylographe	1.707	2.276	569	+ 50 %
Chef dactylographe	1.902	2.536	634	+ 50 %
Rédacteur CRA	2.829	3.772	943	+ 50 %
Sténographe	2.829	3.772	943	+ 50 %
Traducteur	2.829	3.772	943	+ 50 %
Réviseur	3.462	4.616	1.154	+ 50 %
Interprète	5.200	5.200	1.300	+ 50 %
Directeur (1)	4.095	5.460	1.365	+ 50 %
Secrétaire			845	

Montants à 100 % au 01.01.1990.

Toute demi-heure commencée sera payée entièrement.

Article 7

§ 1. – Les membres du personnel temporaire sont soumis au même régime de contrôle médical que le personnel de l'Assemblée.

§ 2. – A moins qu'il ne puisse faire valoir un régime plus favorable, le collaborateur temporaire conserve sa rémunération normale pendant trente jours en cas d'absence justifiée pour incapacité de travail.

Les absences qui ne sont pas séparées par une reprise du travail d'au moins quatorze jours sont additionnées.

§ 3. – En cas d'absence justifiée de plus de trente jours, à l'exception de l'absence pendant la période des vacances annuelles, le collaborateur temporaire peut être remplacé pour la durée de son absence.

Article 8

Collaborateurs temporaires

§ 1. – Il peut être mis fin à la désignation d'un collaborateur temporaire, soit à la demande de l'intéressé, moyennant un délai de préavis d'un mois, soit par décision du Bureau sur proposition du greffier, moyennant un délai de préavis d'un mois si la désignation a duré moins d'un an, et de trois mois si la désignation a duré d'un à cinq ans.

(1) L'Assemblée de la Commission communautaire française ne fait pas appel à des collaborateurs occasionnels pour occuper les fonctions de directeur. En revanche, des conseillers peuvent être employés en qualité de « collaborateur occasionnel » par d'autres assemblées tels que les conseils de Communauté ou de Région.

§ 4. – Les prestations effectuées par le collaborateur occasionnel sont rémunérées au cachet sur base du tarif suivant :

Grade	Réunions du matin	Réunions de l'après-midi	Réunions 18-20h	Après 20h par heure
Dactylographe	1.707	2.276	569	+ 50 %
Chef dactylographe	1.902	2.536	634	+ 50 %
Rédacteur CRA	2.829	3.772	943	+ 50 %
Sténographe	2.829	3.772	943	+ 50 %
Traducteur	2.829	3.772	943	+ 50 %
Réviseur	3.462	4.616	1.154	+ 50 %
Interprète	5.200	5.200	1.300	+ 50 %
Directeur (1)	4.095	5.460	1.365	+ 50 %
Secrétaire			845	

Montants à 100 % au 01.01.1990.

Toute demi-heure commencée sera payée entièrement.

Article 7

§ 1. – Les membres du personnel temporaire sont soumis au même régime de contrôle médical que le personnel de l'Assemblée.

§ 2. – A moins qu'il ne puisse faire valoir un régime plus favorable, le collaborateur temporaire conserve sa rémunération normale pendant trente jours en cas d'absence justifiée pour incapacité de travail.

Les absences qui ne sont pas séparées par une reprise du travail d'au moins quatorze jours sont additionnées.

§ 3. – En cas d'absence justifiée de plus de trente jours, à l'exception de l'absence pendant la période des vacances annuelles, le collaborateur temporaire peut être remplacé pour la durée de son absence.

Article 8

Collaborateurs temporaires

§ 1. – Il peut être mis fin à la désignation d'un collaborateur temporaire, soit à la demande de l'intéressé, moyennant un délai de préavis d'un mois, soit par décision du Bureau sur proposition du greffier, moyennant un délai de préavis **calculé selon les dispositions prévues par la législation sur les contrats de travail**.

(1) L'Assemblée de la Commission communautaire française ne fait pas appel à des collaborateurs occasionnels pour occuper les fonctions de directeur. En revanche, des conseillers peuvent être employés en qualité de « collaborateur occasionnel » par d'autres assemblées tels que les conseils de Communauté ou de Région.

Si la désignation a duré au moins cinq ans, le délai est porté à six mois, et prolongé de trois mois supplémentaires par nouvelle période de cinq ans entamée.

Le préavis prend cours le premier jour du mois suivant sa notification et n'est pas suspendu en cas d'absence du collaborateur temporaire.

Le préavis peut être remplacé par le paiement d'une indemnité de préavis égale au traitement brut du nombre de mois précisé ci-dessus.

§ 2. – La désignation à titre temporaire prend fin de plein droit lorsqu'est accomplie la tâche en vue de laquelle la désignation a été effectuée ou lors de l'entrée en service du membre du personnel nommé dans cette fonction.

§ 3. – Une désignation à titre temporaire pour une durée déterminée ou pour effectuer un remplacement prend fin de plein droit à l'échéance du terme prévu.

§ 4. – En cas de manquement grave d'un collaborateur temporaire, le Bureau peut, sur proposition du greffier, mettre fin sans préavis à la désignation à titre temporaire.

§ 5. – Sous réserve de l'application des dispositions légales en la matière, les indemnités mentionnées au § 1^{er} du présent article et à l'article 6, § 2, sont fixées et versées mensuellement, à concurrence de la différence entre le traitement brut dont le collaborateur bénéficie à l'expiration de sa désignation et le revenu professionnel ou de remplacement dont il bénéficie au cours du mois concerné.

Collaborateurs occasionnels

La désignation en qualité de collaborateur occasionnel prend fin d'office lorsqu'est accomplie la tâche en vue de laquelle la désignation a été effectuée.

Article 9

Le collaborateur qui fait l'objet de poursuites pénales est tenu de communiquer aux autorités judiciaires qu'il fait partie du personnel de l'Assemblée de la Commission communautaire française.

Sont applicables aux collaborateurs temporaires ou occasionnels, les articles 10, 30, alinéas deux, trois et quatre, 31, 32 premier alinéa, 33 et 34 du statut du personnel de l'Assemblée. L'article 30, premier alinéa, et l'article 32, alinéas deux et trois du statut du personnel de l'Assemblée sont applicables aux collaborateurs temporaires exerçant à temps plein.

Si la désignation a duré au moins cinq ans, le délai est porté à six mois, et prolongé de trois mois supplémentaires par nouvelle période de cinq ans entamée.

Le préavis prend cours le premier jour du mois suivant sa notification et n'est pas suspendu en cas d'absence du collaborateur temporaire.

Le préavis peut être remplacé par le paiement d'une indemnité de préavis égale au traitement brut du nombre de mois précisé ci-dessus.

§ 2. – La désignation à titre temporaire prend fin de plein droit lorsqu'est accomplie la tâche en vue de laquelle la désignation a été effectuée ou lors de l'entrée en service du membre du personnel nommé dans cette fonction.

§ 3. – Une désignation à titre temporaire pour une durée déterminée ou pour effectuer un remplacement prend fin de plein droit à l'échéance du terme prévu.

§ 4. – En cas de manquement grave d'un collaborateur temporaire, le Bureau peut, sur proposition du greffier, mettre fin sans préavis à la désignation à titre temporaire.

§ 5. – Sous réserve de l'application des dispositions légales en la matière, les indemnités mentionnées au § 1 du présent article et à l'article 6 § 2 sont fixées et versées mensuellement, à concurrence de la différence entre le traitement brut dont le collaborateur bénéficie à l'expiration de sa désignation et le revenu professionnel ou de remplacement dont il bénéficie au cours du mois concerné.

Collaborateurs occasionnels

La désignation en qualité de collaborateur occasionnel prend fin d'office lorsqu'est accomplie la tâche en vue de laquelle la désignation a été effectuée.

Article 9

Le collaborateur qui fait l'objet de poursuites pénales est tenu de communiquer aux autorités judiciaires qu'il fait partie du personnel de l'Assemblée de la Commission communautaire française.

Sont applicables aux collaborateurs temporaires ou occasionnels, les articles 10, 30, alinéas deux, trois et quatre, 31, 32 premier alinéa, 33 et 34 du statut du personnel de l'Assemblée. L'article 30, premier alinéa, et l'article 32, alinéas deux et trois du statut du personnel de l'Assemblée sont applicables aux collaborateurs temporaires exerçant à temps plein.

L'article 32, alinéa quatre, est applicable aux collaborateurs occasionnels ⁽²⁾.

L'article 32, alinéa quatre, est applicable aux collaborateurs occasionnels ⁽²⁾.

Article 10

Ce statut entre en vigueur le 6 mai 1999.

Article 10

Ce statut entre en vigueur le 6 mai 1999.

**C. Proposition de modification du statut
des collaborateurs du Président
de l'Assemblée de la Commission communautaire française**

**Statut du personnel
(texte actuel)**

Article 1^{er}

Le Président de l'Assemblée de la Commission communautaire française, ci-après dénommée « l'Assemblée », dispose de collaborateurs qui l'assistent dans l'exercice de ses fonctions. Leurs effectifs sont fixés par le Bureau de l'Assemblée.

Ces collaborateurs sont soumis exclusivement aux dispositions du présent statut.

Article 2

§ 1. – Pour être désigné en qualité de collaborateur du président, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- être citoyen de l'Union européenne;
- jouir des droits civils et politiques;
- être de conduite irréprochable;
- avoir satisfait aux lois sur la milice;
- avoir atteint l'âge de 18 ans;
- être porteur du diplôme exigé d'un membre du personnel de l'Assemblée, titulaire du même grade;
- ne pas être le conjoint ou le parent allié au deuxième degré inclus du président.

§ 2. – Les collaborateurs ne peuvent pas simultanément :

- faire partie du personnel d'une assemblée législative fédérale, régionale ou communautaire, ni du personnel d'une assemblée d'une Commission communautaire;

(2) Copie en annexe.

**Statut du personnel
(texte proposé)**

Article 1^{er}

Le Président de l'Assemblée de la Commission communautaire française, ci-après dénommée « l'Assemblée », dispose de collaborateurs qui l'assistent dans l'exercice de ses fonctions. Leurs effectifs sont fixés par le Bureau de l'Assemblée.

Ces collaborateurs sont soumis exclusivement aux dispositions du présent statut.

Article 2

§ 1. – Pour être désigné en qualité de collaborateur du président, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- être citoyen de l'Union européenne;
- jouir des droits civils et politiques;
- être de conduite irréprochable;
- avoir satisfait aux lois sur la milice;
- avoir atteint l'âge de 18 ans;
- être porteur du diplôme exigé d'un membre du personnel de l'Assemblée, titulaire du même grade;
- ne pas être le conjoint ou le parent allié au deuxième degré inclus du président.

§ 2. – Les collaborateurs ne peuvent pas simultanément :

- faire partie du personnel d'une assemblée législative fédérale, régionale ou communautaire, ni du personnel d'une assemblée d'une Commission communautaire;

(2) Copie en annexe.

- être membre d'une assemblée législative fédérale, régionale ou communautaire ou membre du Parlement européen;
- être membre du cabinet d'un ministre ou secrétaire d'Etat fédéral, régional ou communautaire, en ce compris les collèges des Commissions communautaires.

L'exercice de toute fonction énumérée ci-avant entraîne la démission d'office au statut du collaborateur du président, sans préavis.

§ 3. – Les collaborateurs ne peuvent pas plaider quelque affaire contentieuse que ce soit dans l'intérêt ou contre la Commission communautaire française ni conseiller la Commission communautaire française ou lui servir de consultant dans semblable affaire.

Article 3

Les collaborateurs du président sont désignés par le Bureau sur la proposition du président.

Article 4

§ 1. – Les collaborateurs sont mis à la disposition du président.

§ 2. – Le régime des prestations et des vacances des collaborateurs est réglé de commun accord entre les intéressés et le président.

Par année parlementaire, à savoir du 1^{er} octobre au 30 septembre, le collaborateur a droit à des jours de congé, proportionnellement au nombre de mois prestés à la présidence, avec un minimum de deux jours de congé par mois entier de prestations.

Si, pour des raisons de service, le nombre minimum de jours de congé pour la dernière année ne peut être accordé avant la fin de la désignation, il est accordé à l'intéressé une indemnité forfaitaire égale à 1/20^{ème} du traitement mensuel brut par jour de congé non pris.

§ 3. – La durée des prestations et des vacances d'un collaborateur à mi-temps est égale à la moitié de celles d'un collaborateur à temps plein. Leur répartition s'effectue de la manière prévue au 2^{ème} alinéa.

Les jours de congé accordés à chaque collaborateur par le président sont communiqués mensuellement au greffe de l'Assemblée.

- être membre d'une assemblée législative fédérale, régionale ou communautaire ou membre du Parlement européen;
- être membre du cabinet d'un ministre ou secrétaire d'Etat fédéral, régional ou communautaire, en ce compris les collèges des Commissions communautaires.

L'exercice de toute fonction énumérée ci-avant entraîne la démission d'office au statut du collaborateur du président, sans préavis.

§ 3. – Les collaborateurs ne peuvent pas plaider quelque affaire contentieuse que ce soit dans l'intérêt ou contre la Commission communautaire française ni conseiller la Commission communautaire française ou lui servir de consultant dans semblable affaire.

Article 3

Les collaborateurs du président sont désignés par le Bureau sur la proposition du président.

Article 4

§ 1. – Les collaborateurs sont mis à la disposition du président.

§ 2. – Le régime des prestations et des vacances des collaborateurs est réglé de commun accord entre les intéressés et le président.

Par année parlementaire, à savoir du 1^{er} octobre au 30 septembre, le collaborateur a droit à des jours de congé, proportionnellement au nombre de mois prestés à la présidence, avec un minimum de deux jours de congé par mois entier de prestations.

Si, pour des raisons de service, le nombre minimum de jours de congé pour la dernière année ne peut être accordé avant la fin de la désignation, il est accordé à l'intéressé une indemnité forfaitaire égale à 1/20^{ème} du traitement mensuel brut par jour de congé non pris.

§ 3. – La durée des prestations et des vacances d'un collaborateur à mi-temps est égale à la moitié de celles d'un collaborateur à temps plein. Leur répartition s'effectue de la manière prévue au 2^{ème} alinéa.

Les jours de congé accordés à chaque collaborateur par le président sont communiqués mensuellement au greffe de l'Assemblée.

Article 5

§ 1. – La désignation en tant que collaborateur du président est assortie d'une période d'essai de trois mois, durant laquelle il peut être mis fin à la désignation moyennant un délai de préavis de sept jours prenant effet le lendemain du jour de la notification. La période de préavis n'est pas suspendue en raison de l'absence du collaborateur.

Si le préavis est donné dans le courant du premier mois de la période d'essai, la résiliation a effet le dernier jour de ce mois au plus tôt.

§ 2. – Le préavis est donné soit à la demande de l'intéressé, soit par décision du Bureau sur la proposition du président.

§ 3. – Le préavis peut être remplacé par le paiement d'une indemnité de préavis égale au traitement du nombre de jours précisé ci-dessus. Dans ce cas, le traitement octroyé au successeur du collaborateur ne peut couvrir simultanément la période ouverte par cette indemnité de préavis.

Le traitement prévu par le présent statut ne peut couvrir simultanément le paiement d'une indemnité de préavis et le traitement d'un collaborateur qui succède au collaborateur licencié, sauf autorisation expresse du Bureau.

Article 6

§ 1. – Les collaborateurs du président bénéficient de l'échelle barémique afférente au grade correspondant à l'Assemblée, ainsi que de la valorisation pécuniaire des années d'âge applicable au personnel permanent de l'Assemblée.

§ 2. – Au cas où un collaborateur continue à être rémunéré par son employeur, il perçoit la différence entre son traitement et celui qu'il percevrait conformément aux dispositions du § 1.

§ 3. – Les collaborateurs du président bénéficient des mêmes indemnités et avantages que les membres du personnel de l'Assemblée, aux mêmes conditions.

Le chauffeur bénéficie également de l'indemnité d'huissier-chauffeur.

§ 4. – Les collaborateurs à mi-temps perçoivent la moitié du traitement des collaborateurs à temps plein; ils bénéficient des indemnités et avantages dans les mêmes proportions que le personnel de l'Assemblée effectuant des prestations incomplètes.

Article 5

§ 1. – La désignation en tant que collaborateur du président est assortie d'une période d'essai de trois mois, durant laquelle il peut être mis fin à la désignation moyennant un délai de préavis de **deux semaines** prenant effet le lendemain du jour de la notification. La période de préavis n'est pas suspendue en raison de l'absence du collaborateur.

Si le préavis est donné dans le courant du premier mois de la période d'essai, la résiliation a effet le dernier jour de ce mois au plus tôt.

§ 2. – Le préavis est donné soit à la demande de l'intéressé, soit par décision du Bureau sur la proposition du président.

§ 3. – Le préavis peut être remplacé par le paiement d'une indemnité de préavis égale au traitement du nombre de jours précisé ci-dessus. Dans ce cas, le traitement octroyé au successeur du collaborateur ne peut couvrir simultanément la période ouverte par cette indemnité de préavis.

Le traitement prévu par le présent statut ne peut couvrir simultanément le paiement d'une indemnité de préavis et le traitement d'un collaborateur qui succède au collaborateur licencié, sauf autorisation expresse du Bureau.

Article 6

§ 1. – Les collaborateurs du président bénéficient de l'échelle barémique afférente au grade correspondant à l'Assemblée, ainsi que de la valorisation pécuniaire des années d'âge applicable au personnel permanent de l'Assemblée.

§ 2. – Au cas où un collaborateur continue à être rémunéré par son employeur, il perçoit la différence entre son traitement et celui qu'il percevrait conformément aux dispositions du § 1.

§ 3. – Les collaborateurs du président bénéficient des mêmes indemnités et avantages que les membres du personnel de l'Assemblée, aux mêmes conditions.

Le chauffeur bénéficie également de l'indemnité d'huissier-chauffeur.

§ 4. – Les collaborateurs à mi-temps perçoivent la moitié du traitement des collaborateurs à temps plein; ils bénéficient des indemnités et avantages dans les mêmes proportions que le personnel de l'Assemblée effectuant des prestations incomplètes.

§ 5. – Le traitement de collaborateur ne peut être alloué que pour la partie qui dépasse pour la période d'exercice des fonctions de collaborateur, toute intervention directe sous forme de traitement, de salaire ou d'indemnité de préavis ou revenu de remplacement qui serait à charge de l'Assemblée ou à charge du budget de la Commission communautaire française.

Article 7

§ 1. – A moins qu'il ne puisse faire valoir un régime plus favorable, le collaborateur conserve sa rémunération normale pendant trente jours en cas d'absence justifiée pour incapacité de travail.

Les absences qui ne sont pas séparées par une reprise du travail d'au moins quatorze jours sont additionnées.

§ 2. – En cas d'absence justifiée de plus de trente jours, à l'exception de l'absence pendant la période des vacances annuelles, le collaborateur pourra être remplacé pour la durée de son absence.

Article 8

§ 1. – Il est mis fin aux fonctions d'un collaborateur du président, soit à la demande de l'intéressé, moyennant un délai de préavis d'un mois, soit par décision du Bureau sur proposition du président, moyennant un délai de préavis d'un mois si la désignation a duré moins d'un an et de trois mois si la désignation a duré de un à six ans. Si la désignation a duré au moins six ans, le délai est porté à six mois, augmenté de trois mois supplémentaires par nouvelle période de cinq années entamée.

Le préavis prend cours le premier jour du mois suivant la notification et n'est pas suspendu en cas d'absence du collaborateur.

Le préavis peut être remplacé par le paiement d'une indemnité de préavis égale au traitement brut du nombre de mois précisé ci-dessus.

§ 2. – Les fonctions d'un collaborateur du président prennent fin de plein droit à la fin du mois au cours duquel le mandat du président se termine, moyennant une indemnité égale à un mois de traitement brut si la désignation a duré moins d'un an et à trois mois si la désignation a duré de un à six ans. Si la désignation a duré au moins six ans, l'indemnité est portée à six mois de traitement brut, augmentée de trois mois supplémentaires par nouvelle période de cinq ans entamée.

§ 5. – Le traitement de collaborateur ne peut être alloué que pour la partie qui dépasse pour la période d'exercice des fonctions de collaborateur, toute intervention directe sous forme de traitement, de salaire ou d'indemnité de préavis ou revenu de remplacement qui serait à charge de l'Assemblée ou à charge du budget de la Commission communautaire française.

Article 7

§ 1. – A moins qu'il ne puisse faire valoir un régime plus favorable, le collaborateur conserve sa rémunération normale pendant trente jours en cas d'absence justifiée pour incapacité de travail.

Les absences qui ne sont pas séparées par une reprise du travail d'au moins quatorze jours sont additionnées.

§ 2. – En cas d'absence justifiée de plus de trente jours, à l'exception de l'absence pendant la période des vacances annuelles, le collaborateur pourra être remplacé pour la durée de son absence.

Article 8

§ 1. – Il est mis fin aux fonctions d'un collaborateur du président, soit à la demande de l'intéressé, moyennant un délai de préavis d'un mois, soit par décision du Bureau sur proposition du président, moyennant un délai de préavis **calculé selon les dispositions prévues par la législation sur les contrats de travail**.

Le préavis prend cours le premier jour du mois suivant la notification et n'est pas suspendu en cas d'absence du collaborateur.

Le préavis peut être remplacé par le paiement d'une indemnité de préavis égale au traitement brut du nombre de mois précisé ci-dessus.

§ 2. – Les fonctions d'un collaborateur du président prennent fin de plein droit à la fin du mois au cours duquel le mandat du président se termine, moyennant une indemnité égale à un traitement brut **calculé selon les dispositions prévues par la législation sur les contrats de travail**.

§ 3. – Une désignation à durée déterminée ou un remplacement d'un collaborateur absent prend fin de plein droit à l'échéance du terme prévu.

§ 4. – En cas de manquement grave d'un collaborateur, le Bureau peut, sur proposition du président, mettre fin sans préavis aux fonctions de l'intéressé.

§ 5. – Les indemnités mentionnées aux §§ 1. et 2 ne sont allouées qu'à concurrence de la différence entre le traitement brut dont le collaborateur bénéficie à l'expiration de sa désignation et le revenu professionnel ou de remplacement auquel il a droit.

Article 9

Le collaborateur qui fait l'objet de poursuites pénales est tenu de communiquer aux autorités judiciaires qu'il fait partie du secrétariat du président de l'Assemblée.

Il est tenu d'avertir le président des poursuites dont il fait l'objet.

Article 10

La désignation en tant que collaborateur du président ne donne pas droit à une nomination ou à une priorité pour une nomination comme membre du personnel des services de l'Assemblée.

Article 11

§ 1. – Le secrétariat du président exerce les missions qui lui sont confiées sans que celles-ci ne puissent empiéter sur les attributions des services de l'Assemblée.

§ 2. – Les collaborateurs ne peuvent, dans le cadre de leur fonction, exercer une autre occupation qui serait incompatible avec le statut et les obligations d'un président d'assemblée.

Ils ont l'obligation de communiquer au président toute fonction accessoire qu'ils exerceraient ou souhaiteraient exercer.

Article 12

§ 1. – Il est interdit aux collaborateurs de révéler les faits dont ils ont connaissance en raison de leur fonction et qui revêtent de quelque manière que ce soit un caractère confidentiel par leur nature ou à la suite de prescriptions du Bureau de l'Assemblée ou de dispositions figurant au Règlement de l'Assemblée.

§ 3. – Une désignation à durée déterminée ou un remplacement d'un collaborateur absent prend fin de plein droit à l'échéance du terme prévu.

§ 4. – En cas de manquement grave d'un collaborateur, le Bureau peut, sur proposition du président, mettre fin sans préavis aux fonctions de l'intéressé.

§ 5. – Les indemnités mentionnées aux §§ 1. et 2 ne sont allouées qu'à concurrence de la différence entre le traitement brut dont le collaborateur bénéficie à l'expiration de sa désignation et le revenu professionnel ou de remplacement auquel il a droit.

Article 9

Le collaborateur qui fait l'objet de poursuites pénales est tenu de communiquer aux autorités judiciaires qu'il fait partie du secrétariat du président de l'Assemblée.

Il est tenu d'avertir le président des poursuites dont il fait l'objet.

Article 10

La désignation en tant que collaborateur du président ne donne pas droit à une nomination ou à une priorité pour une nomination comme membre du personnel des services de l'Assemblée.

Article 11

§ 1. – Le secrétariat du président exerce les missions qui lui sont confiées sans que celles-ci ne puissent empiéter sur les attributions des services de l'Assemblée.

§ 2. – Les collaborateurs ne peuvent, dans le cadre de leur fonction, exercer une autre occupation qui serait incompatible avec le statut et les obligations d'un président d'assemblée.

Ils ont l'obligation de communiquer au président toute fonction accessoire qu'ils exerceraient ou souhaiteraient exercer.

Article 12

§ 1. – Il est interdit aux collaborateurs de révéler les faits dont ils ont connaissance en raison de leur fonction et qui revêtent de quelque manière que ce soit un caractère confidentiel par leur nature ou à la suite de prescriptions du Bureau de l'Assemblée ou de dispositions figurant au Règlement de l'Assemblée.

§ 2. – Il est interdit aux collaborateurs de publier soit des documents inédits dont ils peuvent avoir communication en raison de leurs fonctions, soit des travaux composés à l'aide de ces documents, sans en avoir obtenu l'autorisation du Bureau de l'Assemblée.

Article 13

Les contacts entre le secrétariat et les services se font par la voie hiérarchique, c'est-à-dire par l'intermédiaire du greffier, dans le respect de l'article 30 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

Article 14

Le présent statut entre en vigueur le 30 janvier 2003 et remplace celui adopté le 13 janvier 1997.

§ 2. – Il est interdit aux collaborateurs de publier soit des documents inédits dont ils peuvent avoir communication en raison de leurs fonctions, soit des travaux composés à l'aide de ces documents, sans en avoir obtenu l'autorisation du Bureau de l'Assemblée.

Article 13

Les contacts entre le secrétariat et les services se font par la voie hiérarchique, c'est-à-dire par l'intermédiaire du greffier, dans le respect de l'article 30 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

Article 14

Le présent statut entre en vigueur le 30 janvier 2003 et remplace celui adopté le 13 janvier 1997.

Annexe 2

Avis du comité du personnel

A. Modification du statut du personnel concernant le détachement (articles 30, § 1., et 105 du statut du personnel)

Avis du 13 février 2015

Vu la note du Bureau du 22 octobre 2014,

Considérant qu'il semble opportun au Parlement francophone bruxellois d'adapter son dispositif statutaire aux nouvelles dispositions du Parlement bruxellois, par souci de conserver le parallélisme,

Considérant également que la modification représente une ouverture pour les membres du personnel,

Le Comité du personnel émet un avis favorable à la proposition de modification du statut, moyennant la modification suivante :

Remplacer les deux derniers paragraphes de l'article 105 :

« Par niveau et pour l'ensemble du cadre du personnel, le nombre de détachements autorisés ne peut être supérieur à cinq pourcents des emplois prévus, arrondi à l'unité supérieure.

En outre, le Bureau tient compte de l'intérêt du service. »;

par le paragraphe suivant :

« Le nombre de détachements autorisés tient compte de l'intérêt du service. ».

Les membres du comité estiment en effet que, si la taille du service doit être prise en considération dans le cadre de demandes potentielles de détachement, la fixation d'un pourcentage ne peut être le seul élément déterminant pour maintenir l'équilibre du service.

La secrétaire,

Virginie VALENTIN

La présidente,

Anne HUYGENS

B. Proposition de modification du statut des collaborateurs temporaires et occasionnels de l'Assemblée de la Commission communautaire française

C. Proposition de modification du statut des collaborateurs de la présidence de l'Assemblée de la Commission communautaire française

Avis du 12 novembre 2014

Considérant la loi du 26 décembre 2013 concernant l'introduction d'un statut unique entre ouvriers et employés en ce qui concerne les délais de préavis ainsi que les mesures d'accompagnement,

A l'unanimité de ses membres, le Comité du personnel émet un avis favorable à la proposition de modification du statut dont question en objet.

Le secrétaire,

Samuel COLONVAL

Le président,

Gaël WATTEEUW

